Epuration
Moyenne Broye

Régionalisation de l'épuration des eaux

Moyenne Broye

Avant-projet de statuts - Réponses aux communes
Mars 2020

Contenu du document

Le présent document reprend l'ensemble des retours des communes, suite à la consultation qui s'est déroulée fin 2019, avec délai de réponse au 31 janvier, et présente les réponses du COPIL à chaque remarque.

Pour chaque remarque, le texte des statuts, dans sa version de consultation non encore modifiée, figure dans la colonne de gauche.

Légende

En vert : un changement est fait dans les statuts suite aux retours des commissions

En brun : le texte des statuts n'est pas modifié, mais le COPIL explique pourquoi et/ou répond à la question.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
		Aucune remarque	

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 6 al. 6 c) b. Buts	b. ainsi que des Ententes suivantes : CNOV soit les communes de Lucens, Montanaire et Villars-leComte ; EIHSV, soit les communes d'Henniez, Valbroye, Surpierre, Dompierre et Prévonloup	Il faut ajouter l'entente ente les communes de Chatonnaye et Villarzel (Sédeilles et Rossens)	L'entente Châtonnaye et Villarzel sera ajouté
Art 18 al. 1 c) Attributions	c) Elit la commission de gestion ;	Ne serait-il pas plus approprié de parler d'approbation des comptes ?	Le terme "vote" est remplacé par "approuve"
Art 19 Composition	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. 3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. 4 Les membres du comité de direction sont rééligibles. 5 Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	La durée du mandat des membres du comité de direction n'est pas précisée	Voir réponse annexe sur l'art. 19. Sa durée est celle de la législature.
Art 24 al. 1 d) attributions	d) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;	Est-ce que cet article englobe l'engagement du directeur de l'exploitation?	Cela englobe en effet tous les futurs collaborateurs de EMB, y compris le directeur d'exploitation.
Art 32 Information des communes membres	1 Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres.	Proposition d'ajouter consultation	Il n'y a pas d'intérêt à ajouter ce mot. Les communes membres peuvent donner de plein droit leur avis par le biais de leurs délégués.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
-	-	Où se situe la limite de la reprise des conduites d'épuration ?	Différentes critères ont été définis (voir rapport de synthèse d'octobre 2019) et le futur réseau régional, géré par EMB, est défini dans l'Annexe 1 des statuts. Pour Chavannes-sur-Moudon, c'est le réseau intercommunal de l'actuelle EVCM qui sera repris.
-	-	Qui assumerait les frais en cas de défaut caché sur les conduites ?	Cette clause a été modifiée pour limiter sa portée à 10 ans. C'est une clause de précaution, applicable dans le cas où un dommage important aurait été caché (un peu comme la notion du défaut caché). Le cas est peu probable, tout les réseau intercommunal est en train d'être contrôlé par caméra.
-	-	Quelle est la garantie sur le prix de l'équivalant habitants ?	Il n'est pas possible de donner une garantie de coût à ce stade. Les coûts annoncés se basent sur les études techniques détaillée menées par le COPIL et un budget prévisionnel établi sur la base des règles comptables usuelles des communes. Toutes les futures décisions financières (investissements, budgets) seront prises par le conseil intercommunal de la future association.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
		Aucune remarque	

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Abréviations		Contrôler les références. Par exemple la date de la version en vigueur de la loi sur les communes est le 01/09/2018	La date de la version en vigueur de la loi sur les communes sera corrigée.
Article 4 Membres	1 Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	Mettre par ordre alphabétique ou supprimer « par ordre alphabétique ».	Les communes seront mises par ordre alphabétique
Article 5, al. 2 Autres communes	2 Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'Article 18, al. 1 lettre g).	Rajouter en fin d'article que ces conditions doivent être équitables envers les autres communes	Il est préférable que ce soient les autorités, soit le conseil intercommunal qui fixe, sous proposition du CODIR, les conditions pour l'admission d'un nouveau membre. Au sens du COPIL, les conditions ne peuvent pas être les mêmes pour une commune qui vient après que celles qui font partie de la constituante, notamment pour la participation au frais d'étude. Dans tous les cas, c'est le conseil intercommunal qui est compétent (art. 18, al. 1, let. g) et qui pourrait, le cas échéant, refuser una adhésion qui ne semblerait pas équitable.
Article 6, al. 3, 4 et 5 Buts	3 L'association peut effectuer d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC). 4 L'association peut proposer à des communes non membres ou des associations de communes la prise en charge de l'épuration de leurs eaux usées. Celle-ci fait alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC). 5 L'association peut en faire de même avec des entreprises privées contribuant notablement aux charges pollutives à traiter (appelés ciaprès « partenaires industriels »). Les modalités de la prise en charge des eaux usées fait alors l'objet d'une convention de droit privé.	Rajouter que ces conventions doivent être soumises à l'approbation du conseil intercommunal.	Le COPIL est d'avis que cela doit être une compétence du CODIR, pour des raisons pratiques et de réactivité. Afin d'assurer la couverture des coûts de ces prestations, un ajout a été fait à l'art. 29 al. 4, demandant explicitement la couverture des coûts occasionés par ces prestations. Le conseil intercommunal garde la haute surveillance par le biais du budget et de l'approbation des comptes, ainsi qu'avec la commission de gestion.
Article 8 Ouvrages	1 L'association est propriétaire des ouvrages selon l'annexe 1 « Inventaire des ouvrages ». 2 La reprise aux communes membres et associations des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes ou associations aux fins de la régionalisation est régie par les dispositions de l'annexe 2 « Dispositions transitoires »	Pour plus de transparence et éviter toute discussion après-coup, la commission estime que la valeur des ouvrages à la date du 31/12/2018 ou si possible du 31/12/2019 devrait figurer dans l'annexe 2. L'amortissement de ces ouvrages durant la période transitoire devrait se faire de manière convenue, typiquement sur 30 ans depuis la valeur à neuf et de manière linéaire. La valeur des ouvrages serait alors mise à jour en fin de période transitoire et avant reprise par EMB.	Le COPIL a fait un inventaire des ouvrages en question. Actuellement, les tronçons concernés sont tous amortis, l'exception des conduites de raccordements des STEP de Ropraz et de Vulliens. Leur amortissements va se poursuivre pendant la période transitoire. De plus, une subvention cantonale, à hauteur de 35% de l'investissement initial, viendra encore réduire la valeur résiduelle comptable qui sera reprise par EMB. Le montant définitif ne peut pas être articulé avec précision à ce stade.
Article 10, al. 7 Représentation des communes	7 Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.	La commission demande que les délégués soient choisis par les législatifs des communes membres parmi leurs membres ou les membres de l'exécutif et non parmi les électeurs de la commune. Ceci pour garantir un certain contrôle et la bonne circulation des informations lors des séances des conseils communaux par les délégués aux associations.	Voir note art. 10
Article 13, al. 5 Convocation	5 Le conseil intercommunal peut également se réunir sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.	Supprimer « lorsque celui-ci le juge utile ». Si la séance est convoquée c'est qu'elle est justement jugée utile	C'est une phrase tye repris des statuts-type du canton de Vaud. Le COPIL va tout de même suivre la proposition et supprimer ce passage peu utile.

Article 15, al. 1 Qorum et représentativité	1 Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des suffrages définis selon l'Article 10 al. 2.	La commission demande que la majorité des communes soient présentes lors des séances du conseil intercommunal. D'où la proposition de rajouter en fin d'article «et que la majorité des communes membres soit présentes»	Ajout de l'exigence que deux tiers des communes doivent être représentées
Article 18, al. 1, c Attributions	1 Le conseil intercommunal c) Elit la commission de gestion ;	Pour la commission, il paraît nécessaire de soumettre les comptes d'une telle association, en regard des montants en jeu et de leur complexité, à un organe de révision. D'où la proposition de remplacer le point c par : « Elit la commission de gestion et choisit l'organe de révision. »	Il va de soit qu'il y aura un organe de révision (obligation légale, Art. 35b RCCom), mais ce dernier devra être choisi par le CODIR.
Article 18, al. 1, j Attributions	j) Elabore son PGEEi et le tient à jour régulièrement. Les PGEE sont régis par les articles 21 LPEP et 5 OEaux ;	Pour la commission, il n'est pas du ressort du conseil intercommunal d'élaborer le PGEEi et de le tenir à jour mais plutôt celui du comité de direction. D'où la proposition de remplacer le point j par : « Adopte le PGEEi tenu régulièrement à jour. Les PGEE sont régis par les articles 21 LPEP et 5 OEaux ; »	Remplacé la phrase
Article 18 Attributions		Rajouter un point supplémentaire aux attributions du conseil intercommunal : « Décide des dépenses extrabudgétaires. Le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil intercommunal en début de législature et selon des modalités convenues. »	Rajouter le point selon la proposition.
Article 19, al. 1 Composition	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1	Le nombre de 5 membres paraît faible pour une telle association et les petites communes sont sous-représentées dans la proposition actuelle. Au vu des données de population de l'annexe 3, la commission demande de passer le nombre de membres à 7 selon la composition suivante qui paraît plus représentative : Commune de Moudon, 6'135 H, 1 membre, 1 commune Commune de Lucens, 4'199 H, 1 membre, 1 commune Commune de Valbroye, 3'174 H, 1 membre, 1 commune Commune de Jorat-Mézières, 2'869 H, 1 membre, 1 commune Autres communes vaudoises, 6'077 H, 2 membres représentatifs des régions Haute- et Basse-Broye , 19 communes. Autres communes fribourgeoises, 3'688 H, 1 membre, 7 communes	Voir note séparée sur l'art. 19
Article 19, al. 2 Composition	2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes	Aux yeux de la commission, les membres du comité de direction doivent être clairement des membres de l'exécutif des communes représentées. D'où la proposition de remplacer l'alinéa en question par le texte suivant : « Les membres du comité de direction sont des membres de l'exécutif dans la ou une des communes qu'ils représentent. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. »	Voit note réparée sur l'art. 19
Article 21, al. 1 Séances	1 Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.	Remplacer « lorsqu'il le juge utile » par « sur son initiative »	Ne pas changer

Article 21, al. 2 Séances	2 Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants et approuvé par le comité.	Rajouter en fin d'article : « Les délibérations et les procès-verbaux de séance ne sont pas publics. »	Les délibération du CODIR ne sont pas publiques. L'article 64 LC s'applique par analogie, il n'est pas nécessaire de la dire dans les statuts.
Article 24, al. 1 Attributions		Rajouter : « g) Elabore et tient à jour le PGEEi. » Voir article 18.	Rajouter la phrase
Article 25, al. 1, 3 Commission de gestion	) 1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.	Le nombre de 3 paraît faible au vu des montants en jeu et de la complexité des comptes. La commission demande que la commission de gestion soit composée de 5 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant. La commission demande en outre que les membres de la commission de gestion soient issus de communes différentes et qu'un membre soit renouvelé chaque année selon un tournus défini. D'où la proposition de remplacer les alinéas 1et 3 par le texte suivant : « Le conseil intercommunal élit en début de législature une commission de gestion formée de 5 membres et 1 suppléant, de communes différentes et issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre selon un tournus défini. Le membre suppléant devient automatiquement membre au début de l'année suivante. »	Pas de tournus, car il faut un suivi des dossiers, très techniques. Passer à une COGEST à 5.
Article 26, al. 2 Fortune	2 Le plafond d'endettement est fixé à 90 millions de francs.	Question : comment a été fixé ce plafond d'endettement ? Correspond-t-il au total des investissements prévus pour la nouvelle STEP et les nouveaux raccordements à réaliser et de la valeur résiduelle des installations à reprendre par la nouvelle association ?	Le plafond d'endettement a sciemment été fixé avec une grande sécurité, afin d'éviter tout risque de devoir repasser les statuts dans toutes les communes pour une question de plafond d'endettement. Au stade actuel du projet, les investissements à charge d'EMB se montent à environ 70 millions. Il y aura également un certain besoin de liquidité pour gérer le budget d'exploitation. On rapelle que toutes les décisions d'investissements seront soumises au Conseil intercommunal. Par ailleurs, ce plafond n'a pas d'incidence sur la capacité d'endettement des communes membres. Le montant a été préalablement approuvé par le SCL.
Article 27 Frais financiers et frais de fonctionnement	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune. 2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours. 4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. 5 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante 6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association	Cette article soulève différentes questions. Pourquoi faire une distinction entre frais de fonctionnement et frais financiers ? Pourquoi la répartition des frais financiers est-elle faite selon l'état à l'instant zéro et n'est-elle pas mise à jour en fonction de l'évolution des charges hydrauliques et polluantes des communes membres ? Pourquoi les partenaires industriels ne sont-ils pas mentionnés à l'article 27 ? Pour rappel, Nestlé et Cremo représentent à eux deux 17'000 EH et on ne comprend pas quelle sera leur participation et selon quelles règles cette dernière sera calculée ? Ce point mérite aux yeux de la commission des éclaircissements. La participation des partenaires industriels devrait être équivalente et équitable par rapport à celles des communes membres. Comment a été choisie la clé de répartition 20%/80% ? En raison de ces différents points à éclaircir, la commission n'est pas en mesure à ce stade de se prononcer sur cet article ou de faire une proposition de modification	Voir note séparée sur l'art. 27
Article 28, al. 1 Ressources	1 L'association dispose des ressources suivantes : a) Les participations des communes membres ; b) Les participations des communes ou associations non membres ; c) Les participations des industries partenaires ; d) Les subventions fédérales et cantonales ; e) L'emprunt ; f) Toute autre ressource éventuelle, autorisée par la loi.	Point a), pour éviter toute interprétation, modifier selon : « Les participations des communes membres selon les règles définies à l'article 27 ».	Rajouter la phrase

Article 29, al. 1 Facturations	1 Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement selon la clé de répartition au sens de l'article 27 aux communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.	Remplacer les « déficits d'exploitation » par les « coûts d'exploitation ».	C'est un terme comptable. En effet, les coûts d'exploitations bruts ne sont pas forcément entièrement refacturés aux communes, dès lors qu'EMB encaissera des recettes de tiers (notamment de par les contrats avec les industries). C'est donc bien le solde (ou autrement dit le "déficit d'exploitation") qui doit être couvert par les contributions des communes membres.
Article 30, al. 1 Comptabilité	1 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril.	Au vu de l'expériences avec d'autres associations, le 30 avril paraît tôt et la commission propose de remplacer ce délai par le 30 juin.	Le 30 avril a été demandé pas le SCL afin de respecter la loi sur les communes vaudoises.
Article 30, al. 2 Comptabilité	2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.	Remplacé par : « Les comptes doivent être contrôlés par un organe de révision puis soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation. »	Changer la phrase
Remarques générales		Cela étant, au vu des montants en jeu et du nombre important de communes qui en seront membres (soit 30), la commission estime que les questions de choix des délégués, de la représentativité des communes ainsi que du contrôle démocratique et de la circulation de l'information vers les législatifs des membres posent un problème dans le projet de statuts présenté. Ces points sont aux yeux de la commission très importants et doivent être absolument améliorés.	La proposition de statuts est conforme à la législation et a été approuvée par le SCL (VD) et le SCOM (FR). Toutefois, un certain nombre de modifications sont proposées par le COPIL dans la version finale des statuts.
		Il en est de même des règles de financement de l'association qui méritent quelques éclaircissements.	Voir Art. 27 et explications

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
		Aucune remarque	

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
Art. 10 Représentation des communes	2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Nous constatons que les grandes communes (5 communes) ont la majorité des suffrages avec 32 suffrages au conseil intercommunal (CI) et cela sur un total de 59 suffrages des 30 communes membres. Nous proposons la correction suivante : 2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 1000 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à au moins un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Voir note séparée sur l'art. 10
Art 19 Composition CODIR	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. 3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. 4 Les membres du comité de direction sont rééligibles. 5 Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Nous constatons également, qu'au conseil de direction (CODIR), 4 sièges sur 5 sont occupés par les 4 grandes communes qui ont aussi la majorité au niveau législatif. Nous proposons les corrections suivantes : 1 le comité de direction (CODIR) se compose de 7 membres nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : 4 représentants pour les communes ayant plus de 1000 habitants (grande commune) 2 représentants pour les communes ayant moins de 1000 habitants (petite commune) 1 représentant pour les communes fribourgeoises.	Voir note séparée sur l'art. 19
Art 19a		1 Une commune membre est considérée comme grande commune ou petite commune selon le critère suivant : - Grande commune : commune ayant plus de 1000 habitants - Petite commune : commune ayant moins de 1000 habitants	
Art 20 Organisation	2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.	Pour ne pas avoir de mélange de pouvoir, il serait préférable que le secrétaire du conseil intercommunal (CI) ne soit pas le même que celui du CODIR. Nous proposons la correction suivante : 2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être celui du conseil intercommunal	L'association traite un domaine technique et ils nous semble opportun que le/la secrétaire puisse être le même pour le CODIR que pour le Conseil intercommunal, ceci afin de faciliter son travail. Le secrétaire n'a pas de pouvoir décisionnel.
Art 28 Ressources	2 Les participations des communes membres, non-membres et des partenaires industriels doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent : a) Les frais de fonctionnement ; b) Les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations ;	"2 Les participations des communes membres, non-membres et les partenaires industriels doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent : a) Les frais de fonctionnement ; b)Les amortissements obligatoires pour couvrir la valeur du capital des installations ;"	Ne rien changer. Les amortissements sont régis légalement.
		De plus, dans l'article 4 nous proposons de définir les conditions requises pour l'admission d'un nouveau membre (commune ou particulier) ainsi que les modalités financières d'entrée.	Il est préférable que ce soient les autorités, soit le conseil intercommunal qui fixe, sous proposition du CODIR et en tenant compte de la situation spécifique, les conditions pour l'admission d'un nouveau membre.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
Art 3 Statuts juridique	1 L'approbation des présents statuts par les Conseils d'État vaudois et fribourgeois confère à l'association la personnalité morale de droit public.	En lieu et place d'une association de communes, nous préconisons de constituer une société de capitaux. En effet, grâce à cette forme juridique nous pouvons nous attendre à une gestion plus rigoureuse ainsi qu'à une meilleure maîtrise des coûts. Aussi, la société est ouverte aux esternes qui veulent y participer. Ce ne serait pas ouvert qu'aux communes	Le Copil a discuté longuement de ce point au début du processus et a choisi la structure la plus simple et politiquement la mieux acceptable pour la mise en place d'un projet de grande envergure en terme technique et politique. Par ailleurs, les entreprises partenaires, consultées sur ce point, n'ont pas exprimé de volonté de pouvoir être actionnaires dans une SA.
Art 26 al. 2 Fortune	2 Le plafond d'endettement est fixé à 90 millions de francs.	Le plafond d'endettement fixé à 90 millions de francs, nous semble excessif, et nous aimerions qui soit revu à la baisse	Le plafond d'endettement a sciemment été fixé avec une grande sécurité, afin d'éviter tout risque de devroir repasser les statuts dans toutes les communes pour une question de plafond d'endettement. Au stade actuel du projet, les investissements à charge d'EMB se montent à environ 70 millions. Il y aura également un certain besoin de liquidité pour gérer le budget d'exploitation. On rapelle que toutes les décisions d'investissements seront soumises au Conseil intercommunal. Par ailleurs, ce plafond n'a pas d'incidence sur la capacité d'endettement des communes membres. Le montant a été préalablement approuvé par le SCL.
Art 27 al. 6	6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	On parle de subvention fribourgeoise alors qu'il nous a été qu'aucune subvention fribourgeoise n'est prévue	Les statuts doivent être robustes et rester valables pour une situation qui est amenée à évoluer. Le canton de Fribourg prépare actuellement un projet pour des subventions en matière de protection des eaux. Il est tout-à-fait possible que d'ici la mise en place de la régionalisation, une subvention fribourgeoise soit en vigueur.
Annexe No2 Art 5 Charges financières de l'association EMB	L'association établit un budget et tient une comptabilité dès sa constitution. Durant la période transitoire, les charges d'EMB sont réparties au prorata des habitants des communes membres (« clé de la phase transitoire »). Les partenaires industriels (Cremo ; Nestlé Waters) contribuent à hauteur de 25% de ces coûts, selon le même principe que clé de répartition du COPIL. Durant la période transitoire, EMB prend à sa charge, par le compte d'exploitation : - les frais de fonctionnement de l'association, - les charges d'intérêt intercalaires. Durant la période transitoire, EMB prend à sa charge, par le compte des investissements : - Les investissements nécessaires pour l'étude et la réalisation de la STEP régionale et des raccordements - Les frais matériels et personnels pour la mise en route de la STEP régionale jusqu'à sa pleine capacité de service	Les charges financières de l'association EMB ont une clé de répartition qui n'est pas la même que la clé de réparation des frais de fonctionnement et frais financiers (Art27), cela nous semble pas clair.	L'annexe 2 parle uniquement de la phase transitoire (entre la constitution d'EMB jusqu'à la mise en service de la STEP régionale et des raccordements). Durant cette période, les données techniques détaillées nécessaire à l'application de la "vraie" clé de répartition telle que prévue par l'art. 27 des statuts ne seront pas encore en place. C'est pourquoi le COPIL propose, durant cette période, de répartir les coûts selon la clé très simple basée sur les habitants. Pour le fonctionnement de l'art. 27, un note explicative est fournie.
Annexe 2 Art8	Les travaux de déconstruction et de remise en état des sites des STEP actuelles sont entrepris et financés par les détenteurs de STEP actuelles respectifs. Ces travaux devront être entrepris dans un délai de 2 ans. Pour les stations de pompage et ouvrages associés subsistant sur les sites des STEP actuelles, les propriétaires fonciers, soit les communes concernées, accordent à EMB un droit distinct et permanent, à titre gratuit.	Les travaux de construction et de remise en état des sites des step actuelles sont entrepris et financés par les détenteurs de step actuelles. Nous sommes d'avis que ces frais font partie intégrante de la mise en place de EMB	Les investissements prévu par EMB comprennent tous les travaux de transformation et déconstruction qui sont nécessaires à la mise en place des nouvelles installations sur les sites des STEP actuelles. Par contre, les travaux de remise en état des zones qui ne sont plus utilisées dépendent des propriétaires de la parcelle et de l'usage qu'ils souhaitent en faire ensuite, c'est pourquoi ces frais-là sont à leur charge.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
		Aucun commentaire	

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
Articles 10 / 6 Représentation des communes	6 Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).	Les suppléants participent aux séances par devoir d'information, ont le droit de vote qu'en l'absence du (des) délégué(s)	On ne change pas, c'est la pratique habituelle.
Article 13/1 Convocation	1 Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.	Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et suppléant au moins 1 mois à l'avance, cas d'urgence réservés	C'est le délai formel staturaire. Dans la pratique, les dates sont communiquées plus à l'avance.
Article 15/1 Qorum et représentativité	1 Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des suffrages définis selon l'Article 10 al. 2.	Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des suffrages définis selon articles 10 al. 2 ainsi que la majorité absolue des communes membres	Le COPIL propose d'ajouter l'exigence que deux tiers des communes membres doivent être représentées.
Articles 15/2 Qorum et représentativité	2 Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.	Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt	Ajouter le début de la phrase
Article 15/3 Qorum et représentativité	3 Le quorum des suffrages selon l'alinéa 1 est toujours requis.	Les conditions définies sous l'alinéa 1 sont toujours requises	Rien changer
Article 17/2 Procès verbaux	2 Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procèsverbaux et autres documents annexes.	Toutes les mesures sont prises pour la conservation et publication des procès-verbaux et autres documents annexes	Ajouter publication
Article 18/1/d Attributions	d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;	D1 : fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal sur proposition du CODIR D2 : Fixe les indemnités du CODIR et de la commission de gestion sur proposition du bureau du conseil intercommunal	Rien changer
Article 18/k Attributions	k) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.	Adopte un règlement financier fixant les limites des compétences d'engagements financiers du CODIR	Rien changer
Article 19/1 Composition	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1	Le comité de direction (CODIR) se compose de 7 membres nommés par le conseil intercommunal selon la représentation suivante : Commune de Lucens : 1 Commune de Moudon : 1 Commune de Valbroye : 1 Commune de Jorat-Mézières : 1 Commune fribourgeoise : 1 Autres communes : 2	Voir note sur l'art. 19
Article 25 Commission de gestion	1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	1 : la commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci 2 : les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante 3 : elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comtes et la gestion 4 : elle préavise les engagements financiers du CODIR selon règlement financier	Rien changer

Article 27 27 A : frais de fonctionnement	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune. 2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours. 4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. 5 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante 6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	1 : Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents habitants EH) mesurées et calculées pour chaque commune 2 : Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de charge polluante 3 : En règle générale et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours	Voir note sur l'art. 27
27 B : Frais financiers		1 : Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents habitants EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association 2 : Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui des charges polluantes. 3 : Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	Voir note sur l'art. 27
Article 29 / 1 Facturations	1 Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement selon la clé de répartition au sens de l'article 27 aux communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.	Les déficits charges d'exploitations sont facturées annuellement selon la clé de répartition au sens de l'article 27 aux communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant réception du décompte. Le CODIR peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance	C'est un terme comptable. En effet, les coûts d'exploitations bruts ne sont pas forcément entièrement refacturés aux communes, dès lors qu'EMB encaissera des recettes de tiers (notamment de par les contrats avec les industries). C'est donc bien le solde (ou autrement dit le "déficit d'exploitation") qui doit être couvert par les contributions des communes membres.
Article 24 /g Question Attributions		Attribuer le mandat de contrôle des comptes à un fiduciaire indépendant. (Les communes et autres associations doivent le faire)	Un contrôle sera effectué par un organe de révision, c'est une obligation légale (Art. 35b RCCom)
Article 26 / 2 Question Fortune		Le plafond d'endettement ne devrait-il pas être fixé à chaque début de législature et le montant ne devrait-il pas être fixé dans les statuts ? Si oui article à modifier.	Il est bien fixé dans les statuts à l'art 26 2ème alinéa. Il est estimé en fonction des diverses évolutions que pourrait avoir la step. Si le plafond d'endettement devrait être modifié, cela passerait obligatoirement par un modification des statuts (structure financière) et cela devrait passer devant tous les conseils de chaque commune (art126 LC vaudoise)

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
Article 15 al. 4	Il n’est pas exigé que chaque commune soit représentée.	Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si deux tiers (par exemple) des communes sont représentées.	Ce 2ème critère de quorum est ajouté.
Article 19 al. 3	En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d’un remplaçant pour la fin de la législature en cours	Il y a notamment vacances lorsqu'un memnre du comité de direction perd sa qualités de municipal de la commune qu'il représente.	Cette précision est ajoutée.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
art 4 Membres	1 Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	Ordre alphabétique pas repectés	Mettre les communes par ordre alphabétique
art 8 Ouvrages	L'association est propriétaire des ouvrages selon l'annexe 1 « Inventaire des ouvrages ». 2 La reprise aux communes membres et associations des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes ou associations aux fins de la régionalisation est régie par les dispositions de l'annexe 2 « Dispositions transitoires ».	Discociés la step et les réseaux sur la propriété foncière, et donner un droit d'usage et d'entretien sur les conduites, qui resterait propriétés des communes	Il n'y a pas de "propriété foncière" pour le réseau. Un passage sur fonds privé sera réglé par des servitudes. Les parcelles des actuelles STEP restent en mains communales, sauf celles de l'AIML et du SIEMV, qui deviennent propriété de EMB.
Art 10 Représentation des communes	6 Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).	n'est pas tenu de participer au séances	Laisser la phrase telle quelle.
art 13 Convocation	4 Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, dans les 5 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.	4 Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, dans les 4 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.	Adapter le nombre de mois à la loi sur les communes
art 19 Composition	4. Les membres du comité de direction sont rééligibles	4. Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.	Laisser la phrase telle quelle, plus succinte et compréhensible.
art 19 Composition	5. Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	5. Un directeur d'exploitation siège également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Changer le temps du verbe
Art 34 Domaine Public	2 Dans ce cadre, les exécutifs sont autorisés à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune.	2 Dans ce cadre, les exécutifs octroyent des servitudes sur le domaine privé de la commune.	Changer le temps du verbe
Art 34 Domaine Public	3 L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.	3 L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages souterrains communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.	Rajouter "souterrains" et préciser "canalisations intercommunales"
Art 7 Durée - Retrait Art 35 Arbitrage	4 A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC). 1 Les contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).	Harmoniser les termes	Harmoniser les termes
Annexe 2 art 2 durée de la période transitoire	Au cours de cette même année, les entités intercommunales existantes sont dissoutes (selon art. 6 al. 6 des statuts).	Au moment de leurs raccordements, les entités	Pas de changement, car la dissolution interviendra relativement à une année comptable et pas exactement au moment du raccordement.
Annexe 2 art 5 Charges financières de l'association EMB	Durant la période transitoire, les charges d'EMB sont réparties au prorata des habitants des communes membres (« clé de la phase transitoire »). Les partenaires industriels (Cremo ; Nestlé Waters) contribuent à hauteur de 25% de ces coûts, selon le même principe que clé de répartition du COPIL.	Durant la période transitoire, les charges d'EMB sont réparties au prorata des habitants des communes membres (« clé de la phase transitoire »). Les partenaires industriels (Cremo ; Nestlé Waters) contribuent à hauteur de 25% de ces coûts. ~~selon le même principe que clé de répartition du COPIL.~~	Supprimer la fin du paragraphe
Annexe 2 art 8 Sites des steps existantes	Les travaux de déconstruction et de remise en état des sites des STEP actuelles sont entrepris et financés par les détenteurs de STEP actuelles respectifs. Ces travaux devront être entrepris dans un délai de 2 ans.	Les travaux de déconstruction et de remise en état des sites des STEP actuelles sont entrepris et financés par les détenteurs de STEP actuelles respectifs. Ces travaux devront être entrepris dans un délai de 2 ans après la mise en serivice de la STEP Régionale.	Ajouter la précision de la mise en service
Remarques Générales		Hamoniser la syntaxe et la ponctuation	Hamoniser la syntaxe et la ponctuation
CNOV		Vérification si c'est une entente intercommunale et non une association intercommunale	Le Cnov est une association intercommunale

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art. 10 Représentation des communes	2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Nous constatons que les grandes communes (5 communes) ont la majorité des suffrages avec 32 suffrages au conseil intercommunal (CI) et cela sur un total de 59 suffrages des 30 communes membres. Nous proposons la correction suivante : 2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 1000 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à au moins un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Voir note art. 10
Art 19 Composition CODIR	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. 3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. 4 Les membres du comité de direction sont rééligibles. 5 Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Nous constatons également, qu'au conseil de direction (CODIR), 4 sièges sur 5 sont occupés par les 4 grandes communes qui ont aussi la majorité au niveau législatif. Nous proposons les corrections suivantes : 1 le comité de direction (CODIR) se compose de 7 membres nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : 4 représentants pour les communes ayant plus de 1000 habitants (grande commune) 2 représentants pour les communes ayant moins de 1000 habitants (petite commune) 1 représentant pour les communes fribourgeoises.	voir note art. 19
Art 19a		"1 Une commune membre est considérée comme grande commune ou petite commune selon le critère suivant : - Grande commune : commune ayant plus de 1000 habitants - Petite commune : commune ayant moins de 1000 habitants"	
Art 20 Organisation	2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.	Pour ne pas avoir de mélange de pouvoir, il serait préférable que le secrétaire du conseil intercommunal (CI) ne soit pas le même que celui du CODIR. Nous proposons la correction suivante : 2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être celui du conseil intercommunal	L'association traite un domaine technique et ils nous semble opportun que le/la secrétaire puisse être le même pour le CODIR que pour le Conseil intercommunal, ceci afin de faciliter son travail. Le secrétaire n'a pas de pouvoir décisionnel.
Art 28 Ressources	2 Les participations des communes membres, non-membres et des partenaires industriels doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent : a) Les frais de fonctionnement ; b) Les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations ;	"2 Les participations des communes membres, non-membres et les partenaires industriels doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent : a) Les frais de fonctionnement ; b)Les amortissements obligatoires pour couvrir la valeur du capital des installations ;"	Ne rien changer. Les amortissements sont régis légalement.
		De plus, dans l'article 4 nous proposons de définir les conditions requises pour l'admission d'un nouveau membre (commune ou particulier) ainsi que les modalités financières d'entrée.	Il est préférable que ce soient les autorités, soit le conseil intercommunal qui fixe, sous proposition du CODIR et en tenant compte de la situation spécifique, les conditions pour l'admission d'un nouveau membre.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
		Aucune remarque	

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Article 1 Dénomination	1 Sous la dénomination association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Moyenne Broye « Epuration Moyenne Broye » EMB il est constitué une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et régie par les présents statuts.	...(ci-après LC) et au sens de la Loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (art. 109 à 132).	Le siège de l'association est à Lucens (Commune Vaudoise) et c'est la loi vaudoise qui fait foi. Toutefois, les deux Conseils d'Etat ratifient ensuite les statuts. Dans la présente phase d'élaboration des statuts, les deux services cantonaux (SCL vaudois et SCOM fribourgeois) ont été consultés.
Art 19 Compiosition du CODIR	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. 3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. 4 Les membres du comité de direction sont rééligibles. 5 Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Le cinquième siège est occupé en alternance par les communes vaudoises et fribourgeoises restantes.	Voir note art. 19
Art 25 Commission de Gestion	1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion. 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	~~Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes~~ Proposition : les membres nommés pour cette commission possèdent les qualifications requises pour cette fonction	Le fait d'élire un commission de gestion pour la durée de la législature permet aux membres d'être informés et facilite leur travail tout au long de cette dernière

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Article 4 Membres	1 Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	Ordre alphabétique pas respecté	Les communes seront mises par ordre alphabétique

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Réponses de la Municipalité			
Article 6, alinéa 3 **Buts**	L'association peut effectuer d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non membres.Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).	L'association peut effectuer d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non membres pour autant qu'elles ne mettent pas en péril le financement et le fonctionnement des prestations fournies à ses membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention approuvée par le conseil intercommunal qui en définit les modalités (art. 107b LC).	Le conseil intercommunal donne une compétence au comité directeur en début de chaque législature et dans la gestion de l'association (Comptes et Budget) les charges et revenus liés à ces préstations seront clairement mentionnés. Par ailleurs, un ajout à l'art. 29 al. 4 précise que les coûts de ces prestations doivent être couverts.
Article 10, alinéa 7 **Représentation des communes**	Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.	Ces délégués et suppléants doivent être des membres de l'exécutif et du législatif. Ils sont désignés respectivement par les exécutifs et les législatifs des communes membres.	Voir note art. 10
Article 12, alinéa 2 **+ ajout d'un alinéa 6** **Rôle du conseil intercommunal**	2 Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants.	2 Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président et le vice-président doivent représenter des communes différentes. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants 6 Il approuve les conventions avec les entités désignées à l'article 6, al. 3.	Nous rajoutons ce bout de phrase
Article 19, alinéas 1 et 2 **Composition**	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : Commune de Moudon : 1 Commune de Lucens : 1 Commune de Valbroye : 1 Commune de Jorat-Mézières : 1 Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 7 membres, nommés par le conseil intercommunal pour une législature selon la représentativité suivante : Commune de Moudon : 2 Commune de Lucens : 1 Commune de Valbroye : 1 Commune de Jorat-Mézières : 1 Autres communes : 2 2 Les membres du comité de direction sont issus des exécutifs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes.	Voir note art. 19
Article 26, alinéa 2 **Fortune**	2 Le plafond d'endettement est fixé à 90 millions de francs.	2 Le plafond d'endettement est fixé à 70 millions de francs.	Le plafond d'endettement a sciemment été fixé avec une grande sécurité, afin d'éviter tout risque de devoir repasser les statuts dans toutes les communes pour une question de plafond d'endettement. Au stade actuel du projet, les investissements à charge d'EMB se montent à environ 70 millions. Il y aura également un certain besoin de liquidité pour gérer le budget d'exploitation. On rapelle que toutes les décisions d'investissements seront soumises au Conseil intercommunal. Par ailleurs, ce plafond n'a pas d'incidence sur la capacité d'endettement des communes membres. Le montant a été préalablement approuvé par le SCL.
Article 27, alinéa 6 **Frais de fonctionnement et frais financiers**	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune. 2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours. 4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. 5 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante 6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association	*La Municipalité de Moudon soulève la question de savoir pourquoi la clé de répartition entre les frais financiers et les frais de fonctionnement est différente. Proposition de garder qu'une seule et unique clé de répartition.* *6 Les subventions vaudoises sont déduites de la participation des communes vaudoises. Les subventions fribourgeoises sont déduites de la participation des communes fribourgeoises*	Voir note art. 27

		Clé de répartition financière Nous souhaitons une solution plus équilibrée avec une valorisation technique ou une mutualisation partielle de la construction des réseaux. A titre d'exemple, la partie mutualisée devrait correspondre à hauteur de la valeur technique des réseaux actuels.	Une valorisation technique n'est pas envisageble pour une telle association. Ceci augmenterait drastiquement les investissements et donc le coûts à l'équivalent habitant. (voir annexe : réponse Commune de Moudon)
		Réserves comptables Nous demandons la remise de l'état des réserves comptables de chaque commune afin d'avoir un aperçu global. Une piste pourrait être d'étudier l'abandon du transfert des réserves comptables.	Le COPIL propose en effet de **renoncer** à transférer les réserves comptables liées aux collecteurs régionaux, car il est en général presque impossible de rattacher une réserve à un tronçon de collecteurs bien défini.
		Reprise du personnel Il est questionné les raisons de la reprise du personnel du SIEMV alors que nous n'avons encore pas connaissance des besoins de la future station d'épuration. Cette décision pourrait être prise ultérieurement par le comité de direction.	Une Step régionale telle que projetée, nécessite environ 5 à 6 ETP. Pour le Copil, il va de soit que les collaborateurs en activité à plein temps ou temps partiel, mais pas à la tâche, font partie du socle de compétence pour la future station et de son réseau. Après cette reprise, le CODIR est compétent pour faire tout changement nécessaire.
		Conclusion Nous avons calculé la valeur technique de notre réseau qui ascende à un peu plus de 1,9 millions de francs. Nous vous demandons avec insistance de revoir votre position au sujet des valeurs technique et comptable et de prendre en considération que nous ne serons pas d'accord de céder notre réseau sans contrepartie financière. C'est un élément non négociable de notre position municipale. Ainsi, il serait préférable d'envisager une rencontre pour en discuter afin de trouver un arrangement à ce sujet.	Pour le COPIL il est inconçevable de reprendre tous les réseaux (pas uniquement celui de Moudon) à la valeur technique. Le COPIL rappelle que se sont des tuyaux qui restent sur les territoires communaux des communes membres, que depuis qu'ils sont installés, ils collectent les eaux usées de chaque citoyen de nos communes et qu'avec la nouvelle association et la future step, ils vont continuer à le faire. De plus, l'expérience de la politique Suisse et/ou Vaudoise sur les eaux usées démontrent que les changements s'effectuent env. tous les 50 ans et que dans ce lapse de temps, si ce réseau est repris par l'asscociation, les communes pourrait ne plus à voir leur mot à dire en cas de changement fondamantale du système.Nous rappellons aussi que pour chaque commune, c'est un réseau unique et non commercial, que les propriétaires fonciers de nos communes ne peuvent se raccorder qu'a ce réseau. De plus, et ceci pour chaque commune, c'est que l'association s'engage à entretenir et à garantir la fonction de chaque tuyau confié à cette dernière. Le copil demande à chaque commune de ne pas entrer en matiére sur la vente à la valeur technique de leurs canalisations, cela péjorerait le projet et de ne pas prendre ces réseau au sein de l'association, ceci péjorerait aussi le projet.
Réponses de la Commission			
Article 10 alinéa 7 Représentation des communes	7 Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.	Pour les délégués des communes, le (de préférence parmi les élus) ne nous a pas convaincu et devrai être remplacé par des élus du législatif et des exécutifs communaux.	Voir note art. 10
Article 12 alinéa 4 Rôle du conseil intercommunal	4 La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants, est d'une année (période du 1er juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles	La durée du mandat du président du conseil. Rééligible pour 1 année ou plus ???	Ils sont rééligibles sans limite de temps.
Article 19 alinéa 1 Composition	Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1	Composition du codir Sur ce point la commission s'est posé la question de la sous-représentation de la commune de Moudon et des petites communes. Nous pensons que avec 6200 habitants la commune de Moudon doit avoir 2 représentants et les petites communes 2 représentants car souvent désavantagées dans ce genre d'association. Ce qui portera le CODIR à 7 membres.	Voir note art. 19

Article 26 alinéa 1 et 2 Fortune	1 L'association peut contracter des emprunts, notamment pour financer les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages d'épuration. Le plafond d'endettement est fixé à 90 millions de francs.	Le plafond d'endettement nous a paru élevé avec fixation à 90 millions.	Le plafond d'endettement a sciemment été fixé avec une grande sécurité, afin d'éviter tout risque de devoir repasser les statuts dans toutes les communes pour une question de plafond d'endettement. Au stade actuel du projet, les investissements à charge d'EMB se montent à environ 70 millions. Il y aura également un certain besoin de liquidité pour gérer le budget d'exploitation. On rapelle que toutes les décisions d'investissements seront soumises au Conseil intercommunal. Par ailleurs, ce plafond n'a pas d'incidence sur la capacité d'endettement des communes membres. Le montant a été préalablement approuvé par le SCL.
point 7 des annexes Transfert des infrastructures régionales	Les infrastructures régionales selon annexe 1 des statuts sont cédées à EMB par leur détenteurs actuels à la fin de la période transitoire, selon les modalités décrites plus haut. Il est précisé que les réseaux et ouvrages existants sont transférés en l'état. L'ancien détenteur reste toutefois responsable de dégâts notables qu'il aurait omis de porter à la connaissance d'EMB au moment du transfert. Les éventuelles réserves comptables affectées explicitement aux éléments de réseau transférés à EMB doivent également être transférées.	Il est noté concernant la reprise des réseaux, l'ancien détenteur reste toutefois responsable de dégât notable qu'il aurait omis de porter à la connaissance d'EMB au moment du transfert. Nous espérons que la commune de Moudon ne devra pas encore investir dans la remise en conformité de son réseau avant transfert vu l'investissement d'EMB consenti pour le raccordement des autres communes. Le chapitre sur les éventuelles réserves comptables ne nous a paru peu clair et nous aurions aimé des éclaircissements. Car nous ne voyons pas pourquoi nous devrions encore transférer ses réserves	Le COPIL a fait un inventaire des tous les contrôle caméra des tronçons qui seront repris. L'état des collecteurs est donc largement connu. Ce passage est une "sécurité" pour EMB, un peu à la manière du "défaut caché" du contrat d'entreprise. Le COPIL propose en effet de **renoncer** à transférer les réserves comptables liées aux collecteurs régionaux, car il est en général presque impossible de rattacher une réserve à un tronçon de collecteurs bien défini.
	De nombreux points financiers ont été relevés, notamment la reprise des anciens réseaux et la construction du tronçon entre Trey, Granges-Marnand et Lucens qui nécessite un investissement important dans la part du projet. Le coût de construction des nouveaux réseaux est estimé à 19 millions dont 6 de subvention, la valeur du réseau pour Moudon est estimée à 1.9 million mais déjà amortie.la commission estime que ces couts de construction pour les nouvelles infrastructures bénéficient principalement aux communes se raccordant sur les réseaux de Valbroye,Trey et Henniez. nous demandons d'avoir une meilleure clef de répartition dans ce secteur du projet.		Moudon va effecivement participer aux frais de nouveaux réseaux. Mais en contre-partie, Moudon bénéficie: - des effets d'échelle d'un projet régional (STEP moins chère que sans régionalisation), - de l'accès aux subventions de par l'atteinte du seuil de 24'000 habitants, - de la prise en charge par "le pot commun" de tous les coûts futurs du collecteur principal communal le long de la Broye Le COPIL estime que la solution est équilibrée, tout en étant conscient qu'une égalité parfaite pour 30 communes est irréaliste.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 10 al.2 Représentation des communes	2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Seiûles 4 communes sur 30 ont la majorité par leur suffrages, la tranche de 500 habitants par suffrage et la fraction supérieur à 250 habitants donne un nombre important de suffrage aus plus grandes communes, un seul suffrage pour les petites communes n'est pas un problème mais un nombre plus raisonnable pour les grandes communes serait adéquat. Dans les différentese associations dont nous sommes membres les tranches de suffrags se situententre 700 (SDIS) et 1000 (ORPC), nous proposons donc une réévaluation des tranches avec la proposition suivante : Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 800 habitants, la dernière fraction supérieure à 400 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage. Cette répartition donnerait 47 suffrage au lieu de 59.	Voir note art. 10
Art 12 al.5 Rôle du conseil intercommunal	5 Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.	Le treme rééligible n'est pas correct pour le secrétaire du conseil vu qu'il n'est pas élu, nous proposons la modification suivante : Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Son mandat peut être renouvelé.	Selon art 18 c'est le conseil intercommunal qui nomme son secrétaire, sur proposition du CODIR. Le terme rééligible est pour spécifer le fait qu'il être renommé lors de la prochaine législature
Art 19 Al.1 Composition	Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1	UN comité de direction (CODIR) à 5 membres nous semble insuffisant, dans la majorité des associations régionales le CODIR est à 7 membre, nous proposons la modification suivante : Le comité de disrection (CODIR) se compose de 7 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentation suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Coomune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 3	Voir note art. 19
Art 20 al.2 Organisation	1 A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même. 2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.	L'article ne nous semble pas assez précis quant à la fonction de secrétaires du CODIR, nous proposons la modification suivante : Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de embre du comité, à l'exception de la signature collective à deux avec le président, il peut être celui du conseil intercommunal	Il va de soi que le secrétaire n'est pas membre du CODIR, il a une fonction de secrétaire (définie par la loi sur le communes, par analogie art. 51 et suivants) et tout au plus un voix consultative.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses DU COPIL
Art 6 Al. 5 Buts	5 L'association peut en faire de même avec des entreprises privées contribuant notablement aux charges pollutives à traiter (appelés ciaprès « partenaires industriels »). Les modalités de la prise en charge des eaux usées fait alors l'objet d'une convention de droit privé.	Comment définit-on le seuil entre une entretprise englobée dans les équivalents habitants et une entreprise "Partenaire industriel " ? Il manque une notion quantitative pour différencier les deux statuts	Cette notion s'appuye sur diverses considérations techniques (importance hydraulique et pollutive), qui sont régies par des recommandations de la faîtière des professionnels de la protection des eaux (VSA). Au niveau d'un texte statutaire, il est préférable de rester général, avec le terme "notablement". Dans la pratique, c'est environ à partir de 10% des charges qu'on préfère avoir une industrie sous contrat direct avec la STEP plutôt que de passer par les taxes communales, souvent peu adaptées à ces cas particuliers.
Art 10 al. 7 Représentation des communes	7 Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.	Ces délégués et suppléants doivent être des électreurs des communes membres de l'association au sens de l'art. 5 LEDP et être représentés au minimum par un membre du législatif ou de l'exécutif de ces communes. Ils sont désignés par les légilatifs dee communes membres, selon leurs propres critères.	Voir note art. 10
Art 25 al. 3 Commission de gestion	1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion. 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	Préciser l'article afin qu'une même commune ne puisse pas être représentée par plus d'un membre dans la commission de gestion	Pour le COPIL cela va de soi, inutile de le préciser, de plus c'est le conseil intercommunal qui élit la commission de gestion
Art 27 al.1 Frais de fonctionnement et frais financiers	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune.	Clarifier la phrase afin de mieus distinguer qu'est-ce qui est calculé et qu'est ce qui est mesuré	Voir note art. 27

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 7 Durée et retrait	2 Aucune commune membre ne peut se retirer de l'association durant les 30 ans suivant la mise en eau de la STEP de l'EMB.	Les communes s'engagent pour 30 ans minimum au sein de l'association. Pourquoi 30 ans ? Cela signifie que la durée de vie de la STEP est d'au moins 30 ans ? C'est un engagement à long terme.	En effet, l'amortissement des installations est prévu sur 30 ans, ce qui correspond à une durée de vie usuellement admise pour une STEP. Oui c'est un engagement à long terme pour les communes, lié à la nécessité d'importants investissement.
Art 12 al.4	4 La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants, est d'une année (période du 1er juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles.	La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants, est d'une année (période du 1er juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles. pourquoi un mandat seulement d'une année ? Pour être sûr d'avoir assez de candidat car les gens s'engagent moins ? Pour prendre connaissance d'un dossier, mener un projet à bien, une année paraît court. Pourquoi pas 2-3 ans ?	Nous parlons dans cette article du mandat du président du Conseil intercommunal, il nous parait bien de pouvoir effectuer un tournus, mais nous donnons aussi la possibilité de pouvoir rester en place (il est rééligible). A l'inverse, le CODIR, qui est "aux affaires", est élu pour toute la législature.
Art 19 Composition	Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1	Un membre du CODIR représente 26 communes vu qu'il y a 30 communes en tout. Cela paraît assez déséquilibré d'avoir 26 communes représentées par un seul membre.	Voir note art. 19
Article 27 Frais fonctionnement et Frais financiers	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune. 2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours. 4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. 5 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante 6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	Le total des frais **financiers** résultant des investissements est répartientre les communes membres sur la base d'une clé de répartitionétablie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. Comment est mesurée la charge polluante ?	Voir note art. 27
Questions générales		**Rapport de synthèse pour les communes** page 3: fond fédéral alimenté par une taxe de 9 fr par habitant depuis 2016, comment ce fond a-t-il été géré ? par qui ? Quel est le montant de ce fond ? Est-il réservé pour les projets de STEP ou a-t-il été dépensé partiellement dans d'autres travaux ?	Le 1er janvier 2016, la taxe fédérale sur les micropolluants est entrée en vigueur (base légale: Loi sur la protection des eaux LEaux). Appliquée à chaque ménage en Suisse raccordé à une station d'épuration, elle permettra de subventionner à hauteur de 75% les installations nécessaires à l'élimination des micropolluants contenus dans les eaux usées.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
		En général : le CC propose d'ajouter le texte suivant dans les statuts -> « Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. »	C'est déjà fait, voir page de garde.
Artcle 4 Membres	1 Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	article à modifier -> lister les communes dans l'ordre alphabétique ou supprimer « par ordre alphabétique » dans le texte.	Mettre les communes par ordre alphabétique
Article 10 Représentation des communes	3 Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à l'EMB. 8 Les derniers recensements officiels des cantons de Vaud et de Fribourg, précédant le début de chaque législature, sont déterminants pour fixer la représentativité au sein des organes.	le CC comprend que l'alinéa 8 est en opposition avec l'alinéa 3.	Il n'y a pas d'opposition, dans al. 3 on parle de la population rencensée et à al. 8 nous précisons la manière de rencenser la population
Article 19 Composition	Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1	le CC propose qu'une Commune fribourgeoise siège au CoDir.	Voir note art. 19
Article 25 Alinéa 3 Commission de gestion	3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante	ne doit-on pas faire référence à l'annexe 3 ? Et que se passe-t-il en cas de fusion et/ou changement de nom de commune ?	Comme le stipule l'al. 1, la commission de gestion est nomnmée pour la durée de la législature et c'est au changment de cette dernière que les membres changent selon l'ordre alphabétique
Article 27 Frais fonctionnement et Frais financiers	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune. 2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours. 4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. 5 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante 6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	question au CoPil -> comment la charge hydraulique est-elle définie ?	Voir note art. 27

		Signatures : adapter le document pour une Commune fribourgeoise -> Municipalité = Conseil communal, Conseil général = assemblée communale.	Une adaptation sera effectuée
Annexe 1		Plan refusé en l'état car le tracé n'est pas à jour, nouveau plan à recevoir.	Le plan sera mis à jour
Annexe 2 Artcle 7	Il est précisé que les réseaux et ouvrages existants sont transférés en l'état. L'ancien détenteur reste toutefois responsable de dégâts notables qu'il aurait omis de porter à la connaissance d'EMB au moment du transfert.	le CC propose de limiter la responsabilité dans le temps, un délai de 5 ans semble raisonnable. La commune ne peut pas être responsable d'éventuels dégâts cachés ad aeternam.	Un passage caméra a été demandé et cette méthode permet de connaitre l'etat général de toutes les conduites des communes de la future association . Limiter à 10 ans dès transfert.
Annexe 2 Artcle 7	Les éventuelles réserves comptables affectées explicitement aux éléments de réseau transférés à EMB doivent également être transférées.	les éventuelles réserves doivent servir en priorité à la déconstruction des infrastructures existantes.	Le COPIL propose de **renoncer** à transférer les réserves comptables liées aux collecteurs régionaux, car il est en général presque impossible de rattacher une réserve à un tronçon de collecteurs bien défini. Les communes concernées peuvent donc en effet, si elles le souhaitent, utiliser ces réserves pour la remise en état du site de la STEP.
Annexe 2 Article 9	Le personnel de l'AIML et du SIEMV est repris par EMB, sans qu'il en résulte de péjoration des conditions contractuelles de travail. Le personnel des autres entités concernées n'est pas repris par EMB.	pourquoi pas tout le personnel ? Le CC souhaite recevoir des informations complémentaires à ce sujet.	Une Step régionale telle que projetée, nécessite environ 5 à 6 ETP. Pour le Copil, il va de soit que les collaborateurs en activité à plein temps ou temps partiel, mais pas à la tâche, font partie du socle de compétence pour la future station et de son réseau. Après cette reprise, le CODIR est compétent pour faire tout changement nécessaire.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Artcle 4 Membres	1 Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	L'ordre alphabètique non respecté	Mettre les communes par ordre alphabétique
Article 27 al. 4 Frais de fonctionnement et frais financiers	4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association.	La fin de cet alinéamentionne 2 échéances : soit au moment de la construction de la step/ soit au moment de la constitution de l'association La commission propose : au moment de la constitution	Voir note art. 27
Art 34 Domaine Public	1 Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour les installations intercommunales selon l'article 6 al. 1 let b). 2 Dans ce cadre, les exécutifs sont autorisés à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune. 3 L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.	Les concessions communales sollicitées sont importantes, mais indispensables au bon fonctionnement de l'association intercommunale	Oui il est vrai que les concessions des communes sont grandes, mais elles servent à s'unir sur un projet régional d'envergure, améliorant l'épuration de leurs eaux usées d'une manière significative, ceci en adéquation avec la protection de notre environnement.
Question de la Municipalité Art 8 Ouvrages	1 L'association est propriétaire des ouvrages selon l'annexe 1 « Inventaire des ouvrages ». 2 La reprise aux communes membres et associations des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes ou associations aux fins de la régionalisation est régie par les dispositions de l'annexe 2 « Dispositions transitoires ».	Par principe, le projet évite les réseaux intercommunaux, En relation avec l'art 8 des statuts, (disposition transitoire, annexe 2), comment serait traité le collecteur existant entre Rossenges et syens (bressonnaz), Quartier des moulins ?	Les collecteurs faisant, de par leur fonction, partie du futur réseau régional (donc repris et gérés par EMB) figurent sur la carte en annexe des statuts.
		La Municipalité de Syens adhère pleinement aux remarques et propositions de la commune de Dompierre conccernant la représentativité des membres du CODIR et du législatif	Voir notes art. 10 et 19

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art. 6		Nous vous prions de bien vouloir ajouter l'entente entre Trey et Torny (uniquement les secteurs de Middes et Torny-le-Petit)	Ajouter l'entente Trey-Torny

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 6 Al.6 lettre c b. Buts		ajouter : [...] ***Trey-Torny (secteurs de Middes et de Torny-le-Petit)*** .	Ajouter l'entente Trey-Torny
Art. 10 Représentation des communes	2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Nous constatons que les grandes communes (5 communes) ont la majorité des suffrages avec 32 suffrages au conseil intercommunal (CI) et cela sur un total de 59 suffrages des 30 communes membres. Nous proposons la correction suivante : 2 Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 1000 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à au moins un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.	Voir note art. 10
Art 20 Organisation	2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.	Pour ne pas avoir de mélange de pouvoir, il serait préférable que le secrétaire du conseil intercommunal (CI) ne soit pas le même que celui du CODIR. Nous proposons la correction suivante : 2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être celui du conseil intercommunal	L'association traite un domaine technique et ils nous semble opportun que le/la secrétaire soit le même pour le CODIR que pour le Conseil intercommunale, ceci afin de faciliter son travail.
art. 32 Information des communes membres	1 Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres.	Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres pour consultation.	Il n'y a pas d'intérêt à ajouter ce terme

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 1 Dénomination	1 Sous la dénomination association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Moyenne Broye « Epuration Moyenne Broye » EMB il est constitué une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et régie par les présents statuts.	Article 1 Proposition de rajout : …(ci-après LC) et au sens de la Loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (art. 109 à 132).	Le siège de l'association est à Lucens (Commune Vaudoise) et c'est la loi vaudoise qui fait foi. Toutefois, les deux Conseils d'Etat ratifient ensuite les statuts. Dans la présente phase d'élaboration des statuts, les deux services cantonaux (SCL vaudois et SCOM fribourgeois) ont été consultés.
Art 19 Compiosition du CODIR	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. 3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. 4 Les membres du comité de direction sont rééligibles. 5 Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Article 19 alinéa 1 Proposition de rajout : Le cinquième siège est occupé en alternance par les communes vaudoises et fribourgeoises restantes.	Voir note art. 19
Art 25 Commission de Gestion	1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion. 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	Article 25 alinéa 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes Proposition : les membres nommés pour cette commission possèdent les qualifications requises pour cette fonction	Le fait d'élire un commission de gestion pour la durée de la législature permet aux membres d'être informés et facilite leur travail tout au long de cette dernière

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Municipalité			
Art. 19 al. 1 Composition	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : Commune de Moudon : 1 Commune de Lucens : 1 Commune de Valbroye : 1 Commune de Jorat-Mézières : 1 Autres communes : 1	La Municipalité pense qu'il serait judicieux de nommer plus de 5 membres au CODIR, ceci afin d'assurer la représentation des petites communes et des communes fribourgeoises. Dans l'idéal, elle pense à 7 voire 9 membres, tout en étant consciente que ce nombre peut être réduit après la phase de démarrage.	Voir note art. 19
Art 19 al. 2 Composition	2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes	En ce qui concerne les membres du comité de direction, qu'en est-il de leur révocation ? Nomination du directeur et des cadres d'exploitation : selon nous, ils ne doivent pas pouvoir être membres de l'exécutif d'une des communes membres (voire du législatif ?)	Voir note art. 19
Article 27 al. 6 Frais de fonctionnement et frais financiers	6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association	De manière globale, les subventions vaudoises doivent affecter les secteurs vaudois et les subventions fribourgeoises, les secteurs fribourgeois.	Voir note art. 19
Art 33 Impôts	1 L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux.	Exonération taxes et impôts. Qu'en est-il de la TVA ?	Le RCCOM demande que toute association avec un CA de plus de 250'000 est soumise à TVA. A préciser.
Annexes		Concernant l'annexe et l'inventaire des ouvrages intercommunaux repris par l'association, si le plan est instructif, il est capital d'avoir un listing précis des infrastructures qui seront reprises, définissant clairement leur longueur (chambre de départ-chambre d'arrivée), ceci afin d'éviter toute contestation ultérieure.	Le plan de l'annexe 1 sera mis à jour et détaillé
Commission			
Art 4 Membres	1 Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	Indiquer effectivement les communes par ordre alphabétique ou enlever cette mention	Mettre les communes par ordre alphabétique
Art 10 al. 7 Représentation des communes	7 Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.	Remplacer par "des personnes assermentées (membre de conseil Communal, Conseil général ou équivalent)"	Voir note art. 10
Art 15 Al. 3 Quorun et représentativité	3 Le quorum des suffrages selon l'alinéa 1 est toujours requis.	Est-on toujours légalement nécessaire de respecter le quorum même en cas de reconvocation ? Ne peut-on pas procèder à la majorité simple des membres présents ?	Au sens de l'art 26 de la LC, le quorum doit être respecté.
Art 19 al. 1 Composition	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : Commune de Moudon : 1 Commune de Lucens : 1 Commune de Valbroye : 1 Commune de Jorat-Mézières : 1 Autres communes : 1	Remplacer par "5 membres, municipaux des communes désignés par l'exécutif	Voir note art. 19
Art19 Al. 2 Composition	2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes.	Remplacer par "des personne assermentées (membres de conseil Communal, Conseil Général ou équivalent)".	Voir note art. 19
Art 19 al. 3 Composition	3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.	Pour quelle reaison est-ce cette tâche est attribuée au consil intercommunal et non l'éxécutif communal ? Remplacé par l'exécutif communal pourvoit sans retard …..	Certes, c'est la commune qui va proposer un remplaçant, mais c'est bien le Conseil intercommunal qui doit l'élire.

Art 19 al. 4 Composition	4 Les membres du comité de direction sont rééligibles.	Ajouter "la durée du mandat est la même que celui des élus communaux. Les membres du comité sont désignés au début de chaque légilature."	Voir note art. 19
Art 25 Commission de gestion	1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion. 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	Quel est son rôle ? Consultatif ou délibératif? Est-il prévu qu'une fiduciaire contrôle aussi les comptes ? Mentionner l'intervention d'une fiduciaire	La commission de gestion à un rôle délibératif vis-à-vis du conseil intercommunal, du fait qu'elle fourni une rapport avec un préavis pour une décision du CI
Art 29 al. 3 Facturation	3 En cas de trop-perçu, le montant sera déduit du premier acompte de l'année suivante.	Ajouter " Aucun intérêt rénumératoire ne sera perçu".	Ajouter la phrase
Art 30 Comptabilité	1 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril. 2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.	Ajouter "Etude par fiduciare".	Ne pas ajouter la phrase, le RCCom est assez clair et l'article en fait référence
Art 32 Information des communes membres	1 Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres.	Ajouter " chaque année"	Inutile de rajouter ce complément, cela va de soi

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 6 Buts	3 L'association peut effectuer d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).	Art 6. Point 3 : « l'association peut effectuer d'autres prestations… » que seraient ces autres prestations	Se sont par exemple des prestations de prélèvement pour analyse sur divers industries/entrepries ou artisanat de communes membres ou pour de l'entretien d'agrégat liés aux eaux usées propriété d'une commune.
Art 10 Représentation des Communes	7 Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.	A. Conseil Intercommunal : art 10 point 7 : qui sont les « électeurs » simples votant.e.s ou membre du législatif ou exécutif. Ensuite « … elle répartira de façon équitable …. et/ou…. » comme faire une répartition équitable quand on dit et / ou ?!	Voir note art. 10.
Art 19 Composition CODIR	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : - Commune de Moudon : 1 - Commune de Lucens : 1 - Commune de Valbroye : 1 - Commune de Jorat-Mézières : 1 - Autres communes : 1 2 Les membres du comité de direction sont des électeurs des communes membres. Ils sont proposés par les exécutifs des communes. 3 En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. 4 Les membres du comité de direction sont rééligibles. 5 Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Idem remarque pour article 19 point 2	Voir note art. 19
Art 18	1 Le conseil intercommunal a) Désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants ; b) Elit les membres du comité de direction et son président ; c) Elit la commission de gestion ; d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ; e) Vote sur les comptes ainsi que sur la gestion et adopte le budget ; f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ; g) Décide l'admission de nouvelles communes ; h) Autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement selon article 26 ; i) Adopte les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs au transport et à l'épuration de l'eau ; j) Elabore son PGEEi et le tient à jour régulièrement. Les PGEE sont régis par les articles 21 LPEP et 5 OEaux ;	Article 18 et 20 : même remarque : le ou la secrétaire est il un membre du conseil ou une personne engagée spécifiquement pour cett e fonction. Si oui parler d'engagement plutôt que de nomination.	Le Copil pense que le/la secrétaire au temps du conseil que du Codir peut être la même personne et sera extérieure aux délégués communaux.
Art 20	1 A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même. 2 Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.	Article 18 et 20 : même remarque : le ou la secrétaire est il un membre du conseil ou une personne engagée spécifiquement pour cett e fonction. Si oui parler d'engagement plutôt que de nomination.	Pour le Codir se sera un engagement, mais le conseil intercommunal devra aussi nommé cette personne.
Art 22 QUORUM	1 Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. 2 Chaque membre a droit à une voix. 3 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Article 22 : Si membre du comité absent, peut il voter par procuration ou selon objet le vote peut-il être différé ?	Il n'y a aucune procuration possible pour un membre du comité
Art 25 Commission de gestion	1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion. 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	Article 25 : au vu du nombre de commune membre, un membre de la commission de gestion devrait être remplacé chaque année. Cela permet d'avoir toujours des membres au courant	Le fait d'élire un commission de gestion pour la durée de la législature permet aux membres d'être informés et facilite leur travail tout au long de cette dernière

Art 27 Frais de fonctionnement et frais financiers	1 Le total des frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune. 2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours. 4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association. 5 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante. 6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	Article 27 : que signifie « charges hydrauliques et polluantes »	La charge hydraulique correspond au volume d'eaux usées parvenant chaque jour à la STEP (Eaux claires inclus). La charge polluante détermine des limites maximales ne portant que sur le nombre nécessaire de paramètres. Dans beaucoup de cas, une valeur limite pour la demande chimique en oxygène (DCO) ou la demande biologique en oxygène (DBO5) suffit. D'autres paramètres tels que par exemple les matières en suspension, le phosphore ou l'ammonium ne doivent être pris en compte que si ceux-ci ont une influence directe sur le fonctionnement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux (ils seront pris en compte pour les partenaires industriels). Voir aussi note art. 27
Art 30 Comptabilité	1 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril. 2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.	Article 30 point 2 : l'association étant inter-cantonale pourquoi le préfet de la Broye Fr n'examine t'il pas les compte au même titre que son collègue vaudois ?	Le siège de l'association est à Lucens (Commune Vaudoise) et c'est la loi vaudoise qui fait fois. Mais tous les changements de structures juriqdiques sont et seront communiqués aux deux cantons.
Annexe 2 point 7	7. Transfert des infrastructures régionales Les infrastructures régionales selon annexe 1 des statuts sont cédées à EMB par leur détenteurs actuels à la fin de la période transitoire, selon les modalités décrites plus haut. Il est précisé que les réseaux et ouvrages existants sont transférés en l'état. L'ancien détenteur reste toutefois responsable de dégâts notables qu'il aurait omis de porter à la connaissance d'EMB au moment du transfert. Octobre 2019 3 Les éventuelles réserves comptables affectées explicitement aux éléments de réseau transférés à EMB doivent également être transférées.	Annexe 2 point 7 : concernant les dégâts non déclarés : ne faudrait il pas y ajouter une notion de temporalité ?	En effet, le COPIL propose de limiter à 10 ans à partir du transfert.

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 19 al.1 Composition	1 Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante : Commune de Moudon : 1 Commune de Lucens : 1 Commune de Valbroye : 1 Commune de Jorat-Mézières : 1 Autres communes : 1	Si un équilibre doit être recherché dans la représentation des différents secterus de la région, le fait de lier 80% des postes à 4 communes ne correspond pas au fonctionnement intercommunal actuel. La propostion actuelle est trop contraignante et ne permet pas de profiter des compétences présentes dans la région. Ainsi, nous vous demandons de fixer une représentattivité par secteur coresspondant à ces 4 communes.	Voir note art. 19
Art 27 Al. 4 frais de fonctionnment et frais financiers	4 Le total des frais financiers résultant des investissements est réparti entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) fixées pour chaque commune au moment de la construction de la STEP / au moment de la constitution de l'association.	La clé de répartition des frais financiers doit être adaptées dans le temps. En effet, les investissement réalisés dans le futur ne pourront être répartis selon une clé datant de la création de l'association, ne reflètant plus le poids démographique, financier et décisionnel des communes dans l'association. Au ssi, nous demandons que la clé de répartition des frais financiers soit adaptées régulièrement, comme c'est le cas dans d'autres associations régionales, soit annuellement comme les frais de foncationnement, soit au plus tous les 5 ans au début de chaque législature.	Voir note art. 27
Art 27 Al. 6 frais de fonctionnement et frais financiers	6 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers seront prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.	Les subventions vaudoises, financées par les contribuables vaudois, doivent être réservées pour réduire la contribution des communes vaudoises et de leurs contribuables. Dans les cas d'autres infrastructures intercantonales (déchetteries pas exemple) le canton de Fribourg n'étend pas ses prestations aux partenaire vaudois.	Voir note art. 27

Art	Désignation	Commentaires	Réponses du COPIL
Art 4 Membres	Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de : - Vaud : Montpreveyres, Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Ropraz, Vucherens, Vulliens, Hermenches, Syens, Rossenges, Chavannessur-Moudon, Montanaire, Bussy-sur-Moudon, Moudon, Villars-leComte, Lucens, Curtilles, Lovatens, Prévonloup, Dompierre, Henniez, Valbroye, Villarzel, Trey - Fribourg : Surpierre, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Ursy, Châtonnaye, Torny	l'ordre alphabétique n'est pas respecté.	Les changement seront effectués
Art 6 point c	SIEMV (Service intercommunal pour l'épuration des eaux Mézières-Vuillens), soit les communes de Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Syens, Vucherens et Vulliens ;	SIEMV - Service Intercommunal pour l'Epuration Mézières Vaud (et non Vulliens). Idem p. 4 "abréviations".	Les changement seront effectués. A vérifier !
Art 19 Composition CODIR	Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction avec voix consultative.	Art. 19 , point 5: préciser "un directeur d'une exploitation" (sinon on pourrait croire qu'il s'agit du chef de la STEP) ou ajouter entre () "partenaire industriel".	Il s'agit bien du chef de la STEP !
Art 25 Commission de gestion	) 1 La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. 2 Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion. 3 Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.	proposer une élection annuelle sur le principe d'un nouveau membre chaque année issu d'une commune prise par ordre alphabétique. L'arrivée du nouveau membre faisant partir le plus ancien.... Sinon la représentation aura lieu que tous les 50 ans!	Le fait d'être éu pour un législature permet aux membres de la commission de gestion de suivre les dossiers sur une certaine durée. Mais à chaque changement de législature se sont d'autres membres qui seront élus. Cela fonctionne dans plusieurs associations communales
Art 36 Dissolution	3 La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'État.	mettre "aux Conseils d'Etat" (Vaud et Fribourg).	Les changement seront effectués

Art	Désignation	Commentaires	Réponses
		Auncun commentaire	